



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Alzonne (Aude)

N°Saisine : 2024-012882

N°MRAe : 2024AO47

Avis émis le 30 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Alzonne (Aude) pour avis sur le projet de modification de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 29 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 février 2024.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de modification au regard de l'évaluation environnementale

La modification n°1 du PLU d'Alzonne a été soumise à évaluation environnementale par avis conforme de la MRAe d'Occitanie en date du 03 octobre 2023, pris après demande d'examen au cas par cas².

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dans le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de modification du PLU

Alzonne (1595 habitants – 22 km² – INSEE 2021) se situe à l'ouest du département de l'Aude entre Carcassonne et Castelnaudary. Ces trois communes sont reliées par la RD 6113. La bordure sud de la commune croise le Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO³, tandis que plusieurs cours d'eau entourent la partie urbanisée de la commune au nord, à l'ouest et à l'est. Ils font partie de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) d'Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. La commune appartient à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo (113 827 habitants, – INSEE 2021) et est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) éponyme approuvé le 20 décembre 2023. Le SCoT a classé la commune en tant que « pôle d'équilibre⁴ ».

Le PLU de la commune a été approuvé en octobre 2013. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définissait le projet de territoire à l'horizon 2020. La révision de ce PLU est engagée depuis mars 2021.

La modification n°1 du PLU d'Alzonne prévoit l'évolution des dispositions du règlement écrit de la zone AUe dite du Cayrol (grande zone économique de 18 ha) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur afin de favoriser l'aménagement de cette zone destinée à l'accueil d'entreprises.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aco161.pdf>

3 traduisant ainsi la reconnaissance par la communauté internationale de la « Valeur universelle exceptionnelle » du bien

4 Les pôles d'équilibre offrent une gamme de services intermédiaires. Leur rôle économique est renforcé notamment à destination des artisans pour offrir un relais de proximité à l'échelle de l'agglomération



Figure 1: Plan de situation de la commune d'Alzonne entre Carcassonne et Castelnaudary

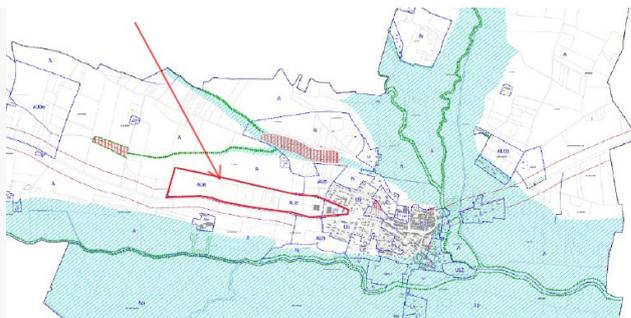


Figure 2: Configuration de la zone économique AUE du Cayrol

Les évolutions du règlement écrit du PLU concernant la zone à urbaniser AUE, le Cayrol, et visent à :

- porter les exhaussements de sol autorisés de 1 mètre à 2 mètres ;
- élever la hauteur de construction de 10 mètres à 15 mètres ;
- permettre d'élever les clôtures jusqu'à 2,5 mètres contre 2 mètres précédemment ;
- modifier les règles s'appliquant à la réalisation des places de stationnement et celles portant sur le recul avec la RD.

L'OAP du secteur du Cayrol est également adaptée pour prendre en compte les aménagements de voirie (création d'une nouvelle intersection avec la RD 6113), repositionner la bande cyclable prévue et créer un bassin de rétention.

La commune est concernée par les plans nationaux d'action (PNA) non surfaciques pollinisateurs et messicoles. Le secteur de projet est également situé au sein des périmètres des PNA en faveur du Lézard Ocellé (qui concerne toute la commune) et celui en faveur des chiroptères qui intéresse également les deux tiers nord-ouest de la commune. En outre, il est traversé dans le sens nord-sud par un corridor de la trame verte du SRCE reliant deux réservoirs de biodiversité, le Fresquel et les Causses du Piémont de la Montagne Noire. Sa présence a été réaffirmée par le SCoT qui en prescrit la préservation⁵.

Par ailleurs la commune est entièrement située dans la zone tampon⁶ du bien Unesco « Canal du Midi ». Le secteur de projet, quant à lui, est à environ 1 500 mètres du site classé « Canal du Midi » et 400 mètres du site classé « Paysages du Canal du Midi ».

Enfin la commune est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel. Le RP⁷ précise que la consommation d'eau liée à la création de la zone d'activités est estimée à 18 équivalents habitants. Selon les données publiques disponibles le rendement des réseaux d'eau potable de la commune est compris, selon les secteurs, entre 85 et 96 %.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de modification de PLU concernent :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation du paysage et de la biodiversité.

5 Cf document d'orientations et d'objectifs du SCoT pages 32 et suivantes

6 Zone tampon UNESCO : se base sur les limites communales des communes interceptées par le canal du Midi (et son système d'alimentation)

7 Cf EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE_MODIF_PLU_COMMUNE_ALZONNE – V1.pdf page 68

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Formellement le rapport de présentation (RP) apparaît complet. Néanmoins, la démonstration de la bonne articulation du document avec le SCoT de Carcassonne Agglo n'est pas établie.

La MRAe recommande de prendre en compte le SCoT approuvé de Carcassonne Agglo, dès la procédure de modification n°1 du PLU et par voie de conséquence, de redimensionner son projet au regard des prescriptions du SCoT en matière de consommation d'espace, de qualité environnementale et paysagère des zones d'activités économiques.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, et comportent également des impacts négatifs en matière d'imperméabilisation des sols et de ruissellement, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Elle note que par sa prescription 63⁸, le SCoT de Carcassonne Agglo définit la limite de la consommation d'espaces sur son territoire en précisant que l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités ne doit pas permettre une consommation d'espaces supplémentaire supérieure à 135 ha à horizon 2042 (90 ha sur la période 2022-2032 puis 45 ha sur la période 2032-2042). Le SCoT précise par ailleurs que ces développements de zones d'activités sur le centre urbain et les pôles d'équilibre doivent être contenus dans une enveloppe de 30 ha à horizon 2042⁹. Or, il s'avère que la zone d'activités économiques du Cayrol de 18 ha, telle qu'elle est définie dans le PLU en vigueur, représente plus de la moitié de la superficie dédiée à l'ensemble des 12 zones identifiées dans le SCoT et les polarités du territoire d'ici 2042.

En l'absence d'un échancier intégré à l'OAP permettant de conditionner l'ouverture à l'urbanisation en différentes phases, conditionnées à la justification de besoins avérés, la bonne articulation du PLU avec le SCoT n'est pas démontrée. Cet écueil est renforcé par la nécessité qui s'impose à la collectivité de délibérer¹⁰ au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT (approuvé le 20 décembre 2023 et exécutoire depuis le 22 mars 2024) sur la compatibilité de son PLU avec le SCoT approuvé.

La MRAe recommande de garantir la bonne articulation du PLU avec le SCoT approuvé en :

- établissant un échancier destiné à phaser l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe Le Cayrol ;**
- conditionnant chaque phase à l'achèvement de la précédente et à la justification de besoins avérés.**

5.2 Préservation du paysage et de la biodiversité

Le dossier indique que la localisation linéaire du site nécessite « *une attention toute particulière au traitement de cette zone en entrée de ville* » et l'OAP prévoit notamment l'implantation de « *bandes plantées* » le long de la RD. Néanmoins, il s'avère en premier lieu que le corridor écologique repéré par le SRCE et par le SCoT traverse la zone du nord au sud sans prise en compte dans le projet d'OAP.

En second lieu, les prescriptions 64 et 65 du SCoT définissent les objectifs à atteindre en matière de qualité environnementale et paysagère qui ne sont pas traduites dans l'OAP du secteur.

8 Cf DOO pages 103 et suivantes

9 Cf DOO page 105

10 Cf article L131-7 du code de l'urbanisme

La MRAe recommande de compléter l'OAP du secteur du Cayrol par des dispositions d'ordre environnemental et paysager répondant aux prescriptions 64 et 65 du SCoT.